



Arrêt

n° 148 061 du 18 juin 2015
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

la Ville de Mons, représentée par son Collège des Bourgmestre et Echevins.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 décembre 2012, par X, qui se déclare de nationalité marocaine, tendant à l'annulation « de la décision par laquelle l'Office des Etrangers conclut refuse (*sic*) de [lui] accorder un titre de séjour de plus de trois mois, décision prise le 10 octobre 2012 et notifiée le 12 novembre 2012 ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 mai 2015 convoquant les parties à l'audience du 5 juin 2015.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me M. DEMOL, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me J. DERYCKE *loco* Me D. GRUQUIE, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer avec certitude.

1.2. Suite à la célébration de son mariage le 26 novembre 2011, le requérant a introduit, le 4 juillet 2012, une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en qualité de conjoint de Belge.

1.3. Le 10 octobre 2012, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant, lui notifiée le 12 novembre 2012.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« est refusée au motif que:

l'intéressé ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union (sic) : les revenus du ménage sont inférieurs à 120% du revenus (sic) d'intégration sociale et l'épouse belge n'a pas l'âge légal requis (sic) pour que son mari puisse prétendre à ce séjour (en effet, Mme [E.W.] a moins de 21 ans) ».

2. Moyen soulevé d'office

2.1. Le Conseil constate qu'il ressort des pièces jointes à la requête, ainsi que des pièces versées au dossier administratif que la décision querellée, telle qu'elle a été prise et notifiée au requérant, ne comporte aucune mention quant à la qualité de l'auteur de l'acte, la signature n'étant accompagnée d'aucune mention quant à ce et le cachet apposé étant par ailleurs illisible.

Interrogée quant à l'identité de l'auteur de l'acte attaqué, la partie défenderesse n'a pu fournir aucune précision.

2.2. Dès lors, force est de convenir qu'en l'occurrence, le Conseil est placé dans l'impossibilité de vérifier si la décision litigieuse a été prise par une personne légalement habilitée pour ce faire (dans le même sens, voir CCE, arrêt n°5374 du 21 décembre 2007).

2.3. Par conséquent, il convient d'annuler l'acte attaqué dans la mesure où les mentions qui y sont reprises ne permettent pas de contrôler la compétence de son auteur ni, partant, de s'assurer de sa légalité.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 10 octobre 2012, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit juin deux mille quinze par :

Mme V. DELAHAUT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT